

# **GE\_GERICHTE ACJC/596/2018 vom 18. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_596\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_596_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/596/2018 du 18 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/596/2018 del 18 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 6/12 -

C/5399/2016

### **E. 1.2**

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la demande (art. 59, 63 al. 1 et 64 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 61 al. 1 et 64 al. 2 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) compte tenu du fait qu'elles sont domiciliées à Genève, de même que leur fille mineure.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent - directement ou indirectement - à leur situation personnelle et financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien de leur fille mineure. Il en va de même des allégués de fait s'y rapportant.

### **E. 3**

L'appelant fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir refusé de joindre la présente procédure, concernant la contribution d'entretien due à sa fille mineure, à celle qu'il a initiée à l'encontre de ses deux filles majeures (C/1\_\_\_\_\_/2016). Il sollicite le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision, après jonction de ces deux procédures et instruction complémentaire commune.

#### **E. 3.1**

Le Tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC). Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). Il en décidera en particulier ainsi lorsque, dans la procédure probatoire, une instruction commune permet de réaliser certaines économies (STAEHELIN/SCHWEIZER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 2 ad art. 71 CPC) ou afin d'éviter la multiplication de procès et le

- 7/12 -

C/5399/2016 risque de décisions contradictoires (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 551 p. 207). Selon la jurisprudence, les parties n'ont pas un droit à la jonction des procédures, laquelle relève exclusivement de l'appréciation du tribunal qui conduit le procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_710/2016 du 19 juin 2017 consid. 2.3 et la jurisprudence citée). 3.2.1 Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère, notamment la contribution due à l'entretien d'un enfant, conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 4 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC). La modification du droit de l'entretien de l'enfant adoptée le 20 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. En vertu de l'art. 13c bis Tit. fin. CC, le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification, lorsqu'il s'agit de statuer sur les contributions d'entretien dues à partir du 1er janvier 2017 (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant [cité Message], FF 2014 p. 511 ss, p. 570; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_754/2017 du

#### **E. 3.3**

En l'espèce, bien que les deux procédures en modification des contributions d'entretien initiées par l'appelant reposent sur un complexe de faits similaires, il ressort des principes jurisprudentiels exposés ci-dessous qu'elles n'opposent pas les mêmes parties, ne sont pas soumises aux mêmes maximes de procédure et ne concernent pas les mêmes intérêts. En effet, si la procédure de divorce, qui s'est terminée en octobre 2013, était entièrement soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, compte tenu de la minorité des enfants au moment de l'introduction de la demande, tel n'était plus le cas en avril 2016, lors du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce, les deux aînées de la fratrie étant d'ores et déjà majeures. Dans ces circonstances, une jonction des causes n'est

pas susceptible d'atteindre le but recherché par le Code de procédure, à savoir la simplification du procès, ce d'autant que la procédure visant l'enfant mineur est en état d'être jugée alors que

- 9/12 -

C/5399/2016 celle relative aux enfants majeurs n'en est qu'à ses débuts. On ignore d'ailleurs si la demande a été introduite devant le Tribunal suite à l'échec de la tentative de conciliation le 17 septembre 2017. En tant qu'il soutient qu'une jonction des causes serait indispensable à une prise en compte de sa "situation globale" dès lors qu'il verse des pensions à ses trois filles, l'appelant perd de vue qu'à l'exception de situations particulières dûment motivées - ce qui n'est pas le cas en l'occurrence -, l'entretien de l'enfant mineur prime celui des enfants majeurs. Il s'ensuit que le juge - qu'il soit saisi uniquement d'une demande en modification de la contribution due à un enfant mineur ou également d'une requête en modification de celle due à des enfants majeurs - doit en premier lieu s'assurer que l'entretien convenable de l'enfant mineur est couvert avant de fixer la contribution d'entretien dues aux enfants majeurs. Il résulte des considérations qui précèdent que le premier juge n'a pas violé la loi en refusant de joindre les causes. Infondé, le grief de l'appelant sera par conséquent rejeté et le ch. 1 du dispositif du jugement querellé confirmé. 4. L'appelant soutient que les revenus issus de son activité professionnelle indépendante ont diminué depuis le prononcé du divorce, en raison notamment de l'arrivée de la société J\_\_\_\_\_ sur le marché genevois \_\_\_\_\_.

L'intimée, se référant aux jurisprudences de la Cour relatives au revenu réel perçu par les \_\_\_\_\_ [profession de A\_\_\_\_\_] et aux conséquences de l'arrivée de J\_\_\_\_\_ sur le marché pertinent, conteste une quelconque baisse des revenus de l'appelant. 4.1 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 286 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou dans celle du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2; 120 II 177 consid. 3a; 120 II 285 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3; 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien a été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 128 III 305 consid. 5b;

- 10/12 -

C/5399/2016 arrêts du Tribunal fédéral 5A\_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1.1; 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1; 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en

considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 précité consid. 4.1.1). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 précité consid. 5.3; 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1; 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.1; 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu des père et mère et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 120 II 285 consid. 4b). 4.2 En l'occurrence, compte tenu du principe de la priorité du droit de l'entretien de l'enfant mineur sur celui de l'enfant majeur - auquel il ne convient pas de déroger dès lors que l'appelant n'a fait état d'aucune circonstance dûment motivée justifiant de s'en écarter -, la question de savoir si les revenus déclarés par l'appelant en 2015 et 2016 sont ou non inférieurs à ses revenus effectifs et celle de savoir si l'arrivée de J\_\_\_\_\_ à Genève a eu des conséquences directes ou indirectes sur son chiffre d'affaires, peuvent rester ouvertes. En effet, même en retenant les montants mensuels allégués par l'appelant, à savoir 3'250 fr. de revenus pour 2'617 fr. 50 de charges, ce dernier bénéficie d'un solde disponible de 632 fr. 50, ce qui lui permet de continuer à s'acquitter de la contribution d'entretien pour sa fille mineure telle que fixée par le juge du divorce, à savoir 500 fr. par mois, montant qui ne couvre pas entièrement l'entretien convenable de l'enfant qui s'élève à 540 fr. En outre, dans la mesure où la mère, titulaire de la garde, continue d'assumer la prise en charge de l'enfant à plein temps par l'éducation et les soins prodigués en

- 11/12 -

C/5399/2016 nature, la charge financière assumée par l'appelant ne s'avère pas manifestement disproportionnée au vu des intérêts en présence. Quant à l'augmentation des revenus de l'intimée, parent gardien, celle-ci doit profiter en premier lieu à l'enfant, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3). Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant la situation financière effective de l'appelant, que ce soit par le premier juge après renvoi de la cause (art. 318 al. 1 let. c CPC) ou par la Cour de céans en application de l'art. 316 al. 3 CPC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). Infondé, le grief de l'appelant sera par conséquent rejeté et le jugement querellé entièrement confirmé. S'il considère qu'après versement de la pension de 500 fr. allouée à l'enfant mineur ses ressources ne suffisent pas (ou plus) à assurer le paiement des contributions fixées par le juge du divorce pour l'entretien des enfants majeurs, l'appelant conserve la faculté d'agir en réduction desdites pensions en déposant une demande en modification du jugement de divorce à l'encontre de ses filles majeures (cf. MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, p. 697 n. 1059 et les références citées en note de bas de page 2442), ce qu'il a déjà fait en déposant une demande en ce sens auprès de l'autorité de conciliation le 12 décembre 2016 (C/1\_\_\_\_\_/2016). 5. 5.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, qui concerne la fille mineure des parties, les frais judiciaires seront répartis à parts égales entre elles (art. 107 al. 1 let. c

CPC).

Vu que les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

5.2 Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/5399/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8841/2017 rendu le 3 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5399/2016-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à raison de la moitié chacun. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 7**

février 2018 consid. 4.1). L'art. 276a al. 1 CC, issu de la nouvelle, institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille, soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur. Ainsi que cela ressort implicitement du Message lui-même, qui préconise "[d']ancrer dans la loi le principe de la priorité de l'obligation d'entretien à l'égard d'un enfant mineur", cette disposition ne modifie pas fondamentalement la situation juridique qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2016, dès lors que la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'une fois calculé le minimum vital du débirentier, l'excédent disponible devait être réparti en premier lieu entre tous les enfants mineurs crédiérentiers. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit ne faisait toutefois primer le droit à l'entretien de l'enfant mineur sur celui du conjoint ou ex-conjoint crédiérentier qu'en ce qui concernait son minimum vital LP. Le nouveau droit prévoit désormais non seulement que le droit à l'entretien de l'enfant mineur doit prévaloir sur celui des autres créanciers d'entretien, mais également que cette primauté porte sur l'entretien convenable de l'enfant et non seulement sur son minimum vital LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les références citées). Ce principe est relativisé à l'art. 276a al. 2 CC, qui prévoit que le juge peut déroger à cette règle "dans des cas dûment motivés". Cette possibilité vise en particulier à éviter de désavantager de manière excessive l'enfant majeur qui est encore en formation au moment

du divorce. Tel serait le cas, par exemple, si au moment du divorce un enfant de 18 ans n'ayant pas encore terminé le gymnase et financièrement dépendant des parents venait à se retrouver abruptement dans le

- 8/12 -

C/5399/2016 besoin, ce qui pourrait l'empêcher de mener à bon terme sa formation (Message, FF 2014 p. 511 ss, p. 555). 3.2.2 Selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 280 al. 2 aCC, l'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office se justifie s'agissant d'enfants mineurs, dès lors qu'il existe un intérêt supérieur à établir la vérité matérielle et que l'enfant ne revêt pas la qualité de partie dans la procédure opposant ses parents, en sorte que la protection de ses intérêts doit encore être renforcée. Lorsque l'enfant majeur réclame une contribution à son entretien en application de l'art. 277 al. 2 CC, il procède au contraire indépendamment d'une procédure matrimoniale. Dans cette hypothèse, il n'existe donc pas d'interdépendance entre la contribution à son entretien et celle due par l'un des époux à l'autre. Par ailleurs, les intérêts en présence ne sont pas les mêmes : alors que l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant mineur constitue la règle, les contributions en faveur d'enfants majeurs, dont le caractère exceptionnel a certes été relativisé (ATF 129 III 375), n'en demeurent pas moins soumises à conditions. Il se justifie par conséquent d'octroyer dans ce cas une protection procédurale moins grande au créancier et de prendre plus largement en compte les intérêts des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). Lorsque la majorité de l'enfant survient au cours d'une procédure matrimoniale, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente. Si l'enfant approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale. L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure. Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (Ibid.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.